



Règlement de consultation

ACCORD-CADRE DE SERVICES

INSPECTIONS VIDEO DES RESEAUX, ESSAIS DE COMPACTAGE DES TRANCHEES ET ESSAIS D'ETANCHEITE DES RESEAUX SUR LE PERIMETRE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NUMERO DE LA CONSULTATION : 71240031

PROCEDURE DE PASSATION : Appel d'offres ouvert

DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS : 10 mai 2024 à 12h30

Conformément à l'article R. 2132-7 du Code de la Commande Publique, la remise par voie dématérialisée est obligatoire.

Afin d'accompagner les opérateurs économiques, la Métropole a rédigé un guide qui regroupe un ensemble d'informations essentielles tant sur le plan administratif que financier.

Lien de téléchargement : [Guide aux entreprises - « Lancez-vous dans les marchés publics ! »](#).

Dans le cadre de sa politique d'achat responsable, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est dotée d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Les candidats sont invités à en prendre connaissance via ce [lien de téléchargement](#).

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue de l'accord-cadre	3
Article 2 - Forme et structure de la consultation	3
Article 3 - Variantes.....	4
Article 4 - Durée de l'accord-cadre et autres délais	4
Article 5 - Mode de dévolution de l'accord-cadre	5
Article 6 - Mode de règlement et modalités de financement	5
Article 7 - Présentation des candidatures et des offres.....	6
7.1 Pièces de la candidature.....	6
7.2 Pièces de l'offre	8
7.3 Sous-traitance	10
Article 8 - Sélection des candidatures et des offres.....	10
8.1 Sélection des candidatures.....	10
8.2 Critères de jugement des offres.....	10
Article 9 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires	13
9.1 Contenu du dossier de consultation.....	13
9.2 Modification de détail du dossier de consultation.....	13
9.3 Renseignements complémentaires	14
Article 10 - Modalités d'envoi des plis.....	14
Article 11 - Copie de sauvegarde	15
Article 12 - Procédures de recours	15

Article 1 - Objet et étendue de l'accord-cadre

Les présents accords-cadres ont pour objet la réalisation de divers tests et détections sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement sanitaire et pluvial en vue de leur réception dans le cas de travaux, ou de la mise à jour des plans des réseaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou dans le cadre de diagnostics de réseaux existants.

Il s'agit d'accords-cadres de services.

Il s'agit d'accords-cadres au sens des articles R. 2162-2 et suivants du Code de la commande publique conclu avec un opérateur économique.

Les accords-cadres fixent toutes les stipulations contractuelles, ils seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les modalités d'émission des bons de commande figurent au CCAP.

Tranches :

Les accords-cadres ne sont pas à tranches.

- Lieu d'exécution des prestations : Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 2 - Forme et structure de la consultation

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des dispositions des articles R. 2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Allotissement :

La présente consultation est allotie.

N°	Intitulés lots séparés
1	Zone métropolitaine SUD - (36 communes) : Allauch, Aubagne, Auriol, Beaucueil, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, La Ciotat, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Gréasque, Marignane, Marseille, Mimet, La Penne-sur-Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Peypin, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Le Rove, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets, Saint-Zacharie.
2	Zone métropolitaine NORD - (53 communes) : Aix-en-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Cornillon-Confoux, Coudoux, Éguilles, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Grans, Istres, Jouques, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Mallemort, Meyrargues, Meyreuil, Miramas, Pélissanne, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Puyloubier, Le Puy-Sainte-Réparate, Rognac, Rognes, La Roque-d'Anthéron, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Salon-de-Provence, Sénas, Le Tholonet, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles
3	Zone métropolitaine secteur Martigues - (3 communes) : Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts

Le candidat a la possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Quantité ou étendue de l'accord-cadre :

Les présents accords-cadres consistent à effectuer des examens préalables à la réception des travaux de canalisations en tranchées ou dans le cadre de diagnostics de réseaux existants ou de la mise à jour des plans des réseaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces examens comprennent principalement :

- * des inspections vidéo des canalisations,
- * des épreuves de compactage des tranchées,
- * des épreuves d'étanchéité des conduites.

Et dans une moindre mesure :

- * des contrôles d'épaisseur de couches au nucléo densimètre.

La description précise du besoin figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Montants minimum et maximum :

Lot n°1 : L'accord-cadre est passé pour un montant minimum annuel de 50 000 € HT et un montant maximum annuel de 2 000 000 € HT

Lot n°2 : L'accord-cadre est passé pour un montant minimum annuel de 250 000 € HT et un montant maximum annuel de 4 000 000 € HT.

Lot n°3 : L'accord-cadre est passé pour un montant minimum annuel de 40 000 € HT et un montant maximum annuel de 420 000 € HT

Article 3 - Variantes

Conformément à l'article R. 2151-8 du Code de la Commande Publique, les variantes ne sont pas autorisées.

Article 4 - Durée de l'accord-cadre et autres délais

Les accords-cadres sont passés pour une durée de 1 an à compter de leur notification.

Les présents accords-cadres sont reconductibles.

Ils seront renouvelables 3 fois un an par tacite reconduction sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 ans.

En cas de non reconduction, le titulaire sera prévenu par lettre recommandée, 3 mois avant la fin de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Délais d'exécution :

- Délais des prestations de contrôle et contre-visites :

Les délais d'exécution des prestations seront indiqués lors de l'émission des bons de commande.

- Délais pour la remise des rapports de contrôle préliminaire en cas de non-conformité :

En cas de non-conformité, le prestataire transmettra par courrier électronique au maître d'ouvrage ou à son représentant, dans un délai maximum de 72 heures après la fin des essais, contrôles ou inspections, un rapport de contrôle préliminaire indiquant les tronçons ou éléments de réseau présentant les défauts ainsi que les fiches d'anomalie et de non-conformité correspondantes.

- Délais pour la remise des rapports de contrôle :

Les rapports de contrôles devront être remis dans un délai de 15 jours ouvrés. Le délai court à compter de la date de réalisation de la prestation de contrôle.

Le non-respect des délais susmentionnés entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 5 du CCAP.

- Délais pour les interventions en urgence :

Dans certains cas, il pourra être demandé au prestataire d'intervenir en urgence sur un chantier. Cette intervention, peu courante, est toutefois possible en cas d'obligation de remise en service

Les bons de commande devront être émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution ne peut excéder 3 mois au-delà de la date de validité de l'accord cadre.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 02 septembre 2024.

Le délai de validité des offres est de 8 mois à compter de la date limite de réception des plis.

Article 5 - Mode de dévolution de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2142-19 du Code de la Commande Publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se présenter en candidat unique ou dans le cadre d'un groupement conjoint ou solidaire.

La forme du groupement après l'attribution du marché n'est pas imposée.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de paiement sur compte individuel, une répartition de paiement entre chacun des membres doit obligatoirement être fournie en amont de toute demande de règlement.

Article 6 - Mode de règlement et modalités de financement

Les stipulations relatives au mode de règlement, aux modalités de financement et au cautionnement figurent au CCAP.

Article 7 - Présentation des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, l'acheteur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français.

La signature n'est pas requise lors de la remise de l'offre.

Seul l'acte d'engagement devra être signé par l'opérateur ou le groupement auquel il est envisagé d'attribuer l'accord cadre.

Le candidat peut cependant choisir de signer l'acte d'engagement dès le dépôt de son offre. En cas de remise par voie dématérialisée, la signature électronique devra respecter les modalités mentionnées dans le règlement de la consultation et le guide de la dématérialisation. La signature PAdES est à privilégier.

Le candidat devra fournir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

7.1 Pièces de la candidature

- Situation juridique :

Les déclarations, certificats et attestations prévus aux articles R. 2142-1, R. 2143-3 et R. 2143-11 du Code de la Commande Publique permettant de vérifier que le candidat satisfait aux conditions de participation à la consultation (ces documents devront être fournis pour chacun des membres du groupement éventuel) :

- **Une lettre de candidature** (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe) comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché.
Pour une soumission en groupement, les candidats indiqueront, par tous les moyens à leur convenance, la forme de leur groupement, l'identification des membres du groupement, la désignation du mandataire, ainsi que la répartition des prestations.
- **Une déclaration sur l'honneur** (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe), pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants et L. 2141-7 et suivants du Code de la Commande Publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Capacités financières :

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de l'arrêté du 22 mars 2019, si le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés ci-dessous, il est autorisé à prouver sa capacité économique ou financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- **Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité**, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (sur papier libre, DUME ou DC2 transmis en annexe).

- Capacités professionnelles et techniques :

Conformément au I.- de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019, l'acheteur exige la production des renseignements et documents suivants :

- **Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années** indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
- **Documents aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle :**

Agréments et Certificat(s) de qualification professionnelle : le candidat doit justifier d'une accréditation au titre de l'annexe A, B ou C de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine « contrôle de réception des réseaux d'assainissement neufs » pour les trois types de contrôles requis (contrôle de compactage, inspections visuelles et télévisuelle, contrôles d'étanchéité).

Cette accréditation lui aura été délivrée par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle, pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation).

Le candidat devra fournir ce document.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pourront le cas échéant demander au titulaire, pendant la durée de l'accord-cadre, de leur fournir ces agréments et/ou certificats en cours de validité.

L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

- Dispositions communes aux capacités financières, professionnelles et techniques :

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, le candidat pourra fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations. L'acheteur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Le profil acheteur met à la disposition des candidats un coffre-fort électronique.

Les modalités d'utilisation sont précisées dans le guide de la dématérialisation joint au présent règlement de consultation.

Le formulaire DUME est disponible sur plate-forme de dématérialisation : <https://marchespublics.ampmetropole.fr>

7.2 Pièces de l'offre

Pour chacun des lots soumissionnés, le candidat aura à produire les pièces suivantes :

<p>L'acte d'engagement</p>	<p>En cas de groupement conjoint ou solidaire sans compte unique, la répartition des paiements entre le mandataire et ses cotraitants devra être indiquée très clairement (tableau à annexer dont la mise à jour éventuelle sera effectuée par certificat administratif). Un relevé IBAN/BIC pour chaque cotraitant devra être joint à l'acte d'engagement.</p> <p>En cas de groupement solidaire avec compte unique, il convient d'identifier le mandataire et de joindre un relevé IBAN/BIC au nom des différentes entreprises du groupement. Dans le cas où le relevé IBAN/BIC est au nom du mandataire, il doit y avoir une habilitation en faveur du mandataire.</p>
<p>Le bordereau des prix unitaires (BPU)</p>	<p>En l'absence détail quantitatif estimatif, si le candidat a remis le bordereau des prix unitaires complet, le détail quantitatif estimatif sera reconstitué par l'administration conformément aux prix indiqués dans le BPU.</p>
<p>Le détail quantitatif estimatif (DQE)</p>	<p>En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence.</p> <p>Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail quantitatif estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération.</p> <p>En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer le(s) prix unitaire(s) indiqué(s) dans le détail quantitatif estimatif. Le bordereau des prix unitaires sera corrigé en conséquence.</p>
<p>Le mémoire technique comprenant les éléments ci-dessous :</p>	<p>Toutes les rubriques du mémoire technique mentionnées ci-dessous doivent être traitées par les candidats.</p> <p>Il est rappelé que l'ensemble du mémoire technique sera rendu contractuel pour le titulaire du marché.</p> <p>Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.</p>
<p><u>Partie n° 1 du mémoire technique :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Description de la phase de préparation du chantier. 2. Déroulement de la phase de contrôles et mesures. 3. Description de la phase résultat des tests menés. 	<p>Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique 1 : « <i>Pertinence de la méthodologie employée pour exécuter les divers contrôles associés au marché</i> »</p>

<p><u>Partie n° 2 du mémoire technique :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation de l'organigramme précisant l'encadrement et les moyens humains affectés au marché. 2. Composition des équipes mobilisables par atelier d'épreuves. 3. Présentation des CV de l'encadrement avec mention des diplômes, formations, compétences et expériences professionnelles effectuées. 4. Désignation de l'interlocuteur privilégié auprès du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. 5. Description des matériels et engins affectés au marché. 	<p>Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique 2 : « <i>Adéquation des moyens humains et matériels déployés par le candidat pour faire ses essais, notamment aux essais au gamma densimètre et les inspections caméra des branchements</i> ».</p>
<p><u>Partie n° 3 du mémoire technique :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Description des mesures prises pour la sécurisation du chantier (<i>notamment les mesures prises pour les interventions sur les voies publiques ouvertes à la circulation, l'accès aux réseaux visitables et non visitables</i>). 2. Description des mesures prises pour la sécurisation du personnel. 3. Présentation du personnel intervenant en matière de sécurité ainsi que leur rôle. 	<p>Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique 3 : « <i>Pertinence des mesures mises en œuvre spécifiquement pour la sécurisation du chantier et du personnel</i> ».</p>
<p>Le mémoire environnemental comprenant les éléments ci-dessous :</p>	<p>L'intégralité du mémoire environnemental doit être traité par les candidats. Il est rappelé que l'ensemble du mémoire environnemental sera rendu contractuel pour le titulaire du marché. Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.</p>
<p><u>Partie n° 1 du mémoire environnemental :</u> Traitement de la nuisance induite par le bruit des engins et matériels de contrôle.</p>	<p>Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser : « <i>Performances des mesures prises spécifiquement pour la réduction des nuisances environnementales engendrées par les diverses prestations à réaliser</i> ».</p>

7.3 Sous-traitance

En application de l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique ;
- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation.

Article 8 - Sélection des candidatures et des offres

8.1 Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures est examinée en application des articles R. 2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les candidats doivent disposer :

- de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;
- de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Les candidatures sont examinées au vu des éléments décrits à l'article "Pièces de la candidature" du présent document.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article R. 2144-7 du Code de la Commande Publique ne seront pas admises.

Ainsi, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

8.2 Critères de jugement des offres

Les offres sont examinées en fonction des critères pondérés suivants :

- Prix : **70 %**

- Valeur technique : **25 %**

* Sous-critère 1 : Pertinence de la méthodologie employée pour exécuter les divers contrôles associés au marché : **50 %**

* Sous-critère 2 : Adéquation des moyens humains et matériels déployés par le candidat pour faire ses essais, notamment aux essais au gamma densimètre et les inspections caméra des branchements : **30 %**

* Sous-critère 3 : Pertinence des mesures mises en œuvre spécifiquement pour la sécurisation du chantier et du personnel : **20 %**

La valeur environnementale : pondération : 5 %

- Performances des mesures prises spécifiquement pour la réduction des nuisances environnementales engendrées par les diverses prestations à réaliser : **100 %**

Les notes de chacun des critères (prix, valeur technique et valeur environnementale) seront, par défaut, établies au centième.

- La valeur technique :

Le critère valeur technique sera apprécié au regard du mémoire technique en fonction du (des) sous critère(s) pondéré(s) indiqué(s) ci-dessus.

Le(s) sous-critère(s) sera (seront) noté(s) suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Chaque note fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NVT (note valeur technique globale) sera calculée en additionnant les notes pondérées obtenues pour chacun des sous-critères.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient la note valeur technique globale (NVT) maximale (6), la note technique de l'offre (des offres) présentant la meilleure valeur technique sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule : Note corrigée = (Note analysée x 6) / meilleure note avant correction.

NVTp (note valeur technique pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

- Le prix :

Le critère prix sera calculé en prenant en compte le montant global des prix en HT.

Le critère prix sera apprécié au regard du détail quantitatif estimatif et du bordereau des prix unitaires.

La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 6. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

$$NP = (\text{Meilleur prix} / \text{prix analysé}) \times 6$$

NPp (note prix pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

- La valeur environnementale :

Le critère valeur environnementale sera apprécié au regard du mémoire environnemental.

Il est noté suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Dans le cas où après notation de chaque offre suivant l'échelle ci-dessus, l'offre (les offres) présentant la meilleure valeur n'obtient (n'obtiennent) pas la note maximale, sa (leur) note sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule : Note corrigée = (Note analysée x 6) / meilleure note avant correction.

NE (après correction, le cas échéant) fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NEp (note valeur environnementale pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Note globale :

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère :

$$\square N = (NVTp + NPP + NEp)$$

L'entreprise ayant la note globale N la plus élevée sera économiquement la plus avantageuse.

Lorsque la somme des notes pondérées de chacun des critères conduit plusieurs candidats à obtenir une note globale identique, la note prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

Justificatifs à fournir par le candidat auquel le marché a été attribué :

L'accord-cadre ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les documents figurant aux articles R. 2143-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Si le candidat attributaire est un groupement d'entreprises, le mandataire devra produire un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte.

S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Afin de faciliter et sécuriser la remise de ces pièces, le pouvoir adjudicateur met à disposition une plateforme de dépôt de ces documents, gérée par la société e-Attestations. Aussi, il est vivement souhaité de l'attributaire, la remise de l'ensemble de ces pièces sur la plate-forme e-Attestations.

L'utilisation de cette plate-forme par le titulaire est entièrement gratuite. Afin de procéder aux démarches d'inscription, le titulaire du marché recevra un mail d'e-Attestations avec l'ensemble des informations nécessaires pour se connecter.

Article 9 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires

9.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

- Le présent Règlement de Consultation (RC) et ses annexes (DC1, DC2 et guide de dématérialisation, modèle annoté AE, modèle annoté DC4) ;
- L'Acte d'Engagement (AE) pour chacun des 3 lots ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour chacun des 3 lots ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pour chacun des 3 lots ;
- Le Descriptif des Prix Unitaires (DPU) pour chacun des 3 lots ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux 3 lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux 3 lots et ses 2 annexes :
 - Annexe 1 : Panneau d'information de chantier à titre d'exemple ;
 - Annexe 2 : Fiche Regard de visite.
- Préconisations techniques particulières SIG ;
- Le plan des zones composant la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'historique d'exécution des prestations ;
- L'annexe « Exigences de sécurité pour les échanges par courriel » pour chacun des lots.

9.2 Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Ce délai de 6 jours sera décompté en jours francs à partir de la date de mise en ligne desdites sur la plateforme de dématérialisation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces modifications seront transmises par voie électronique conformément à l'article "Renseignements complémentaires".

9.3 Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par l'acheteur, 6 jours francs au plus tard avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par l'acheteur 10 jours francs avant cette date.

Les demandes de renseignements devront être adressées **par la voie électronique** sur la plateforme de dématérialisation accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr> à la rubrique correspondant à la consultation référencée.

Aucune demande par courrier électronique ne sera acceptée.

Article 10 - Modalités d'envoi des plis

Conformément à l'article R. 2132-7 du Code de la Commande Publique, la remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire. Celle-ci devra être effectuée dans les conditions présentées ci-dessous. Tout autre mode de transmission est interdit.

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr/>

Les candidats devront se référer aux indications portées sur le guide de la dématérialisation annexé au présent règlement de consultation afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée.

Transmissions successives de plis :

Conformément à l'article R. 2151-6 du Code de la Commande Publique, en cas de transmissions successives de plis, seul le dernier pli reçu sera analysé par l'acheteur.

En effet, quelle que soit la nature des transmissions successives, seul est ouvert le dernier pli reçu par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des plis.

Par conséquent, le dernier pli reçu par l'acheteur devra comporter l'ensemble des pièces de la candidature et de l'offre exigées par le présent règlement de consultation :

- Les éléments relatifs à la candidature sont listés à l'article "Pièces de la candidature" du présent règlement de consultation ;
- Les éléments relatifs à l'offre sont listés à l'article "Pièces de l'offre" du présent règlement de consultation.

En cas de soumission pour plusieurs lots :

* Concernant les documents relatifs à la candidature, le candidat peut :

- Soit remettre un seul exemplaire des documents relatifs à sa candidature pour l'ensemble des lots ;

- Soit remettre les documents relatifs pour chacun des lots pour lesquels il soumissionne.
- * Concernant les documents relatifs à l'offre, le candidat doit :
- Remettre une offre pour chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

Article 11 - Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle sera ouverte uniquement dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le dépôt donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

La remise de la copie de sauvegarde s'effectuera soit par envoi postal (en recommandé avec A.R ou par tout moyen permettant de donner date et heure certaines de réception et de garantir la confidentialité des documents), soit par remise directe contre récépissé de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) aux adresses ci-dessous :

- Par remise directe (y compris Chronopost ou équivalent) :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction de la Commande Publique – Service des Marchés
Immeuble « Le Balthazar »
2 Quai d'Arenc,
2ème étage Nord
13002 Marseille

- Par voie postale :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Immeuble « Le Balthazar »
2 Quai d'Arenc,
Rdc
13002 Marseille

Article 12 - Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Marseille
Adresse postale : 31 rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE
Téléphone : 04 91 13 48 13 – Télécopie : 04 91 81 13 87
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr
Site web : <http://marseille.tribunal-administratif.fr>

Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Introduction des recours :

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Un recours en référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché par la personne publique. A partir de la signature du marché ce recours n'est plus ouvert (application des articles L. 551-1 et suivants, et R .551-1 et suivants du Code de Justice Administrative).

- Un recours en référé contractuel peut être introduit conformément aux dispositions de l'article L. 551-13 du Code de Justice Administrative au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat.

En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Toutefois ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 dès lors que l'acheteur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

- Un recours gracieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée. Ce recours interrompt le cours du délai contentieux qui n'est susceptible que d'une seule prorogation.

- Un recours pour excès de pouvoir peut être introduit dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté. Pour le concurrent évincé le recours pour excès de pouvoir n'est plus ouvert à compter de la conclusion du contrat (application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

- Un référé suspension peut être introduit avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat (application de l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative).

- Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

A partir de la conclusion du contrat, ces tiers auxquels ce recours est ouvert ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994).

Médiation :

- Mission de conciliation : le Tribunal Administratif de Marseille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative. Téléphone : 04 91 13 48 13.

- Pour les différends liés exclusivement à l'exécution du marché : Comité consultatif Interrégional de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du Code de la Commande Publique : Préfecture de région (place Félix Baret, CS 80001, 13282 MARSEILLE CEDEX 06) – Téléphone : 04 84 35 40 00 – Site web : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur>